



Dirigeants associatifs

I – NOTIONS

Par “dirigeants”, il faut entendre non seulement les dirigeants élus, c'est-à-dire ceux qui ont été statutairement désignés (président, secrétaire, trésorier, membres du conseil d'administration...), mais également les dirigeants de fait, à savoir toutes les personnes qui administrent, dirigent, gèrent, représentent et contractent pour l'association à un titre quelconque. Tous sont soumis à la même responsabilité, que ce soit envers l'association, envers ses membres ou envers les tiers.

II – APPELLATIONS

Les fondateurs peuvent librement choisir les fonctions de direction qu'occuperont les dirigeants, quant au nombre et aux appellations des fonctions. Généralement, les statuts prévoient des fonctions de président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, etc. Ces appellations sont facultatives et peuvent être remplacées par tout autre nom, sauf dans le cas où il s'agit d'une association soumise à des statuts types.

III – NOMBRE

S'agissant des associations simplement déclarées, les statuts fixent librement le nombre de dirigeants. Ils doivent être au minimum deux et déclarés en préfecture. Pour les fédérations sportives, les statuts types précisent une fourchette. Les exigences liées à l'agrément sport, notamment au regard de l'existence d'une véritable démocratie interne dans l'association, imposent un nombre plus élevé de membres au sein du conseil d'administration.

IV – POUVOIRS

Les statuts déterminent librement les pouvoirs de gestion et de direction conférés aux dirigeants, leur contenu, leurs modalités d'exercice et leur répartition. Si les statuts ne précisent rien, la jurisprudence admet que les dirigeants disposent du pouvoir d'exercer les actes d'administration courante. Ceux qui dépassent ce cadre relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

V – RESPONSABILITES

Le rôle du dirigeant associatif ne peut se résumer à l'exercice de responsabilités liées à la simple exécution de tâches de gestion courante. Il est le garant de l'objet social de l'association. Il est chargé de la mise en oeuvre de son projet et en est responsable devant l'assemblée générale. Dans l'exercice de ses fonctions, le dirigeant peut engager sa responsabilité soit envers la structure elle-même, soit envers les tiers. Le bénévolat n'exonère pas de la responsabilité.

• Responsabilité civile

La responsabilité civile des dirigeants envers l'association est mise en jeu si la structure, un membre ou un tiers subit un préjudice et intente une action en justice. Les dirigeants doivent avoir commis une faute, c'est-à-dire avoir manqué à leurs obligations, et que celle-ci ait été prouvée. Toute transgression des dispositions statutaires est une faute pouvant être imputée personnellement à un dirigeant précis. Il faut donc se reporter aux statuts. La responsabilité d'un dirigeant envers l'association dont il est mandataire ne peut être engagée que par un autre dirigeant, actuel ou futur, habilité à représenter la structure en justice. La responsabilité civile des dirigeants envers les tiers est engagée s'ils ont agi en dehors du cadre de l'objet de l'association ou en dehors de leurs attributions. Vis-à-vis des tiers, c'est en principe l'association qui est responsable des actes fautifs commis par les dirigeants.

• Responsabilité pénale

Dans le domaine du sport, les associations sont parfois amenées à gérer des sommes importantes. Les dirigeants sont passibles de sanctions pénales pour les délits qu'ils commettent personnellement à l'occasion de leurs fonctions (abus de confiance, fraude fiscale, accident mortel...). On distingue les infractions volontaires et les infractions involontaires, qui découlent de l'imprudence ou la négligence, d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, prévue par la loi ou les règlements.

Les associations, dès lors qu'elles emploient du personnel salarié, sont soumises au code du travail et leurs dirigeants s'exposent à des condamnations pénales en cas de non-respect des règles du droit du travail, accidents du travail et infractions au code de la sécurité sociale. En matière fiscale, le code général des impôts édicte des sanctions pénales à l'encontre de toute personne qui a, sciemment, omis de passer des écritures, ou a passé, ou fait passer, des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables.

V – RESPONSABILITES

Les remplacements des dirigeants doivent être déclarés en préfecture ou sous-préfecture dans un délai de trois mois, sous peine de sanctions civiles et pénales et de non-validité de leur mandat vis à vis des tiers. La préfecture ou sous-préfecture délivre un récépissé attestant de la déclaration.